

(1)

(N° 193)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 JUIN 1901.

Proposition de loi sur la fabrication et l'importation des alcools.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La question si débattue de la fabrication de l'alcool se présente sous un aspect industriel et surtout sous *un aspect social*.

Au point de vue industriel, il s'est produit une crise dont les remèdes, malgré leur multiplicité, n'ont pu triompher. Jusqu'en 1896, les distillateurs agricoles individuels se débattaient péniblement dans la lutte contre la distillerie industrielle; leur nombre, de 1,092 qu'il était en 1853, était tombé en 1900 à 107. Depuis 1896, les distilleries industrielles ont vu surgir des concurrents menaçants dans les sociétés coopératives de distillerie agricole. Celles-ci se sont multipliées au point de produire, en 1900, avec les distilleries agricoles individuelles, 285.682 hectolitres sur une production totale de 716,951. La production industrielle, en 1900, tombait ainsi à 60 %, alors qu'elle atteignait, en 1896, 90.03 %. Cette fois c'était la distillerie industrielle qui était menacée dans son existence.

On réduisit la prime des coopératives agricoles ainsi que la prise en charge; mais ces mesures n'ont contenté ni industriels ni agricoles; et c'est dans ce mécontentement général que se trouve l'origine de la proposition de loi, déposée par l'honorable M. Francotte, le 20 mars 1901. Elle cherche le remède dans le sacrifice des distilleries agricoles, qui prétendent ne pouvoir vivre avec la réduction proposée de 6 centimes.

Au point de vue social, la fabrication de l'alcool touche à cette plaie hideuse des sociétés modernes : l'alcoolisme. Le Gouvernement s'en est vivement préoccupé et a cherché le remède du mal dans la surveillance et la limitation des débits de boissons distillées; de là le droit de licence créé par la loi du 19 août 1889.

Ce droit de licence fut un bouillon de culture pour le microbe de la fraude; il souleva les plus violentes protestations de l'honnêteté commerciale contre la concurrence déloyale; et il finit par provoquer le dépôt de deux nouveaux projets de loi.

L'expérience semble avoir démontré que, tant au point de vue industriel qu'au point de vue social, on doit quitter les voies détournées qui ne conduisent qu'au trouble et à la fraude. Le temps des demi-mesures a pris fin; il faut aller à un régime définitif, par une organisation capable d'apporter, avec le repos industriel, un remède social.

Pour triompher de l'alcoolisme, il faut s'attaquer à la source du mal, c'est-à-dire à la fabrication. La consommation n'est que la conséquence de la production. Or, celle-ci est déjà dans les mains du Gouvernement, qui la surveille financièrement par son corps d'accisiens. Pourquoi ne la réglementerait-il pas socialement? Il n'a qu'à la limiter pour frapper au cœur l'abus de la consommation.

Là est l'idée fondamentale de notre projet. Nous voulons avant tout amener une diminution de la consommation de l'alcool en atteignant la fabrication. Il est deux moyens pour l'atteindre : le relèvement des droits et la limitation matérielle des quantités fabriquées. Des deux, le premier est le plus logique, celui qu'indiquent les préceptes de l'économie politique. Si d'un coup on limitait la fabrication, la raréfaction du produit, par l'effet de l'offre et de la demande, en augmenterait le prix et le fabricant en serait le bénéficiaire. Si, au contraire, l'État relève les droits d'accises, il fait renchérir le produit à son bénéfice, et, par le renchérissement, il influence la consommation et conséquemment la fabrication. Aussi proposons-nous, en ordre principal, le relèvement du droit et, en ordre subsidiaire, la limitation matérielle de fabrication. Toutefois, pour bien marquer le but social de nos efforts, nous stipulons dans un article 28^{bis} que l'État ne peut chercher dans les droits relevés un moyen d'augmenter ses ressources budgétaires ordinaires, qu'il doit affecter le supplément des recettes à diminuer les charges qui grèvent les boissons hygiéniques, telles que la bière et le café.

Cette solution supprime la mesure si peu populaire du droit de licence. Ce n'est pas à dire que, dans notre pensée, le législateur n'aura plus à s'occuper de la réglementation des cabarets et de leur assainissement moral, mais il pourra se placer sur un autre terrain; il n'aura plus à s'inquiéter de cette distinction, pratiquement impossible à contrôler, entre débitants de boissons distillées et de débitants de boissons fermentées.

Au point de vue industriel, cette solution est le renversement des conditions dans lesquelles était placée jusqu'ici la fabrication de l'alcool. La production ne connaissait que la lutte entre les différentes catégories et entre producteurs des mêmes catégories. C'était à qui produirait le plus pour diminuer le prix de revient, et ainsi l'on vit s'élever progressivement la quantité fabriquée. En 1897, elle était de 624,245 hectolitres de flegmes à 50°; en 1898, elle était de 593,341 hectolitres; en 1899, de 678,486 hectolitres et, en 1900, de 716,931 hectolitres. A une plus grande production correspondait une baisse des prix, et tout, dans l'organisation économique actuelle, conspirait à favoriser plutôt qu'à enrayer l'alcoolisme.

En arrêtant ce mouvement, et en allant en sens inverse, on porte nécessairement un trouble profond dans l'industrie; et c'est pourquoi, dans une pensée d'équité, nous proposons d'exproprier toutes les distilleries, moyennant une triple indemnité, pour confier la fabrication de l'alcool en quasi-monopole à une société fermière.

La proposition de loi de l'honorable M. Francotte, sans s'avancer aussi loin, va déjà dans cette direction. Elle cherche le salut de la distillerie industrielle dans la réduction à 6 centimes de la prime accordée aux distilleries agricoles. Cette réduction, en rendant impossible l'existence des distilleries agricoles, ressemble beaucoup à leur suppression; aussi l'honorable M. Francotte offre-t-il une indemnité à celles qui voudraient renoncer à la fabrication.

Mais les sacrifices que l'État s'imposerait par ces mesures n'amèneraient aucun résultat social; ils assureraient à la distillerie industrielle, menacée aujourd'hui dans son existence, un champ d'action élargi par la suppression de la concurrence agricole, et ils rendraient ainsi plus difficile dans l'avenir la mainmise de l'État sur une industrie ramenée dans la voie de la prospérité.

Nous avons cru que le moment était propice pour permettre à l'État d'exercer sa mission sociale en se rendant maître de la fabrication de l'alcool.

Nous ne sacrifions pas une catégorie de distilleries à une autre; nous leur imposons à toutes des sacrifices dans l'intérêt général; nous en proposons l'expropriation avec indemnité et leur remplacement par une société fermière, disposant du monopole de la fabrication de l'alcool, sous l'intervention constante de l'État.

Dans l'organisation projetée, qui, avant tout, réalise le desideratum social, nous nous sommes efforcés de tenir compte des intérêts économiques en présence, et notamment de l'intérêt agricole, que la proposition de l'honorable M. Francotte semble sacrifier.

Mais comme on devait s'y attendre, ce sont les modalités de l'organisation qui amènent le plus de discussions; et ce n'est que par un vote que l'on pourra y mettre fin.

D'aucuns pensent que nos égards pour l'intérêt agricole nous engagent, par certaines dispositions, dans des complications qu'il serait opportun d'écartier. Pourquoi, disent-ils, maintenir des faveurs à une catégorie de distilleries agricoles, alors qu'on leur offre l'expropriation avec indemnité, et alors qu'il serait possible de créer une ou plusieurs grandes distilleries industrielles dans des centres défavorisés par la nature?

D'autres critiquent le radicalisme de l'expropriation de tous les distillateurs. Dans leur pensée, les distillateurs industriels ne devraient pas disparaître, ils pourraient continuer la fabrication dans les limites tracées par le projet de loi. La société fermière, soit directement, soit par concessions à des tiers, n'aurait qu'à produire le contingent qui serait abandonné par les distilleries agricoles expropriées.

Les industriels demanderaient au Gouvernement une concession pour continuer à produire de l'alcool, et l'État ne leur devrait une indemnité que s'il refusait de leur donner la concession sollicitée. Ainsi serait facilitée notablement la solution financière.

Cette coexistence de l'industrie privée avec la société fermière remplaçant les expropriés n'a, suivant eux, rien de difficile; il est même vraisemblable qu'ici, comme dans beaucoup de conflits économiques, les intérêts en présence s'engageraient, non dans la voie de l'hostilité, mais dans la voie de l'entente. Ce serait l'avantage de tous.

Pour permettre la réalisation de l'idée ci-dessus, il suffirait de remplacer les mots « les propriétaires », de l'article 16 du projet de loi par les mots « les distillateurs agricoles, ainsi que les distillateurs industriels qui n'obtiennent pas la concession nécessaire pour continuer la fabrication ».

C'est à raison de ces divergences sur des détails d'organisation que les signataires de la proposition de loi tiennent à faire des réserves. L'un d'eux, auteur d'une proposition de loi sur la restriction progressive de la fabrication et de la consommation des boissons alcooliques distillées, déposés à la Chambre le 23 juillet 1899, persiste à croire que l'attribution à l'État du droit de fabriquer et d'importer l'alcool réaliserait plus efficacement la répression de l'alcoolisme. Il s'est rallié, à titre transactionnel, à notre proposition qu'il considère comme plus acceptable par l'opinion, à raison des légitimes répugnances que provoque l'accroissement des attributions directes de l'État. Ce qui a réuni les signataires, c'est l'idée fondamentale : la lutte contre l'alcoolisme. Les Chambres, éclairées par les discussions, se prononceront en pleine liberté sur les modalités du régime nouveau.

* * *

Pour expliquer la proposition de loi et pour la justifier, nous croyons pouvoir nous contenter de reproduire l'exposé que nous avons fait à un groupe de membres de la Chambre; et nous ajoutons en annexe, pour montrer la genèse et la marche de l'idée dont la réalisation est proposée, des extraits d'un précédent mémoire fait pour l'étude de la question.

* * *

Comme j'ai eu l'honneur de le démontrer, dans un rapport antérieur, fait pour le groupe agricole, le monopole de la fabrication de l'alcool, exploité soit en régie, soit par une société fermière, est la seule solution franche et équitable en matière de distillerie.

Il faut avoir le courage d'élever l'effort à la hauteur du résultat à atteindre.

Il ne s'agit de rien moins ici que de sauver la vigueur du corps et de l'esprit de nos populations belges, car c'est par l'abus de l'alcool que les races sont exposées à perdre leurs plus belles qualités physiques et intellectuelles.

Il n'est pas de préoccupation qui puisse dépasser celle-ci en importance, et il n'est pas de sacrifice qu'elle ne puisse justifier.

Pourquoi dès lors s'attarder à des expédients dont l'efficacité restera toujours douteuse?

Le législateur belge a pris des mesures, plus belles dans la forme que riches en résultats.

M. le Ministre des Finances, en voulant les compléter, ne semble pas devoir obtenir un meilleur succès. Un droit de licence aura toujours le vice fonda-

mental de s'adresser à des milliers d'intéressés, dont la surveillance est pratiquement impossible. S'ils ne réussissent pas à s'y soustraire par la fraude, — et l'on sait par expérience combien la fraude est subtile, — ils essaieront de le supprimer en renversant électoralement le parti politique qui l'a introduit.

Le peuple est simple dans ses raisonnements; il ne saurait comprendre qu'on recoure à des mesures compliquées et vexatoires, qu'on apporte les restrictions les plus graves à la liberté des citoyens et à l'inviolabilité de leur domicile, lorsqu'il existe des moyens simples et rationnels pour atteindre le but visé.

Qu'on s'attaque à la fabrication de l'alcool, tel est le cri des débitants et des consommateurs, tel semble être déjà l'avis de la commission chargée de l'examen des projets de loi sur les droits de licence, tel est au surplus le conseil du bon sens.

Pour vaincre l'alcoolisme, il faut frapper la fabrication de l'alcool. C'est cette pensée qui inspire le projet de loi que nous soumettons à l'examen du groupe.

Nous proposons d'abord d'augmenter de moitié les droits de fabrication, en les portant de 1 franc à fr. 1.50 au litre, et de doubler les droits d'importation; nous proposons ensuite de diminuer annuellement de 5 %, à partir de 1904, la quantité totale de l'alcool de bouche produite pour la vente en Belgique.

Il est à espérer que l'augmentation des droits aura un effet sérieux et que la consommation s'en trouvera ralentie. C'est l'effet produit dans tous les pays par l'aggravation des charges dont le fisc a grevé la fabrication des alcools; mais il est possible, comme on l'a constaté ailleurs, que cet effet ne soit pas durable, et que la fabrication reprenne, au bout de quelques années, sa marche ascendante; c'est dans cette crainte que nous lui appliquons le frein de sûreté de la limitation progressive de 5 %, à partir de 1904, jusqu'à ce que la production soit réduite à la moitié de celle qui a été constatée l'année précédant la mise en vigueur de la loi. L'action du frein apparaît dans toute son énergie, lorsqu'on met cette limitation progressive en rapport avec l'accroissement constant de la population; ces mouvements inverses, par leur double influence, abaisseront vivement la quantité disponible par tête d'habitant.

Cette solution a le double mérite d'être simple et de ménager les finances de l'État. L'État ne saurait sacrifier d'un coup une recette annuelle de 50 millions de francs, à un moment où les ressources financières semblent diminuer et où les charges augmentent.

L'augmentation des droits évite cet obstacle en compensant, partiellement au moins, la diminution de fabrication; avec une production égale, l'État recevrait un tiers de plus, outre sa part dans les bénéfices; en trois ans, il aurait recouvré les indemnités, qui, pour le matériel et la perte de l'industrie, peuvent être évaluées à 50 millions de francs. Quand, en 1904, commencera la diminution obligatoire, elle devra descendre au tiers avant que la recette soit diminuée. Rien n'empêcherait d'ailleurs de recourir à un nouveau relèvement des droits.

Il eût été peu pratique de limiter, dès la première année, la fabrication de

l'alcool de bouche; les fabricants en auraient seuls bénéficié, puisqu'ils auraient trouvé dans la raréfaction de l'alcool une augmentation des prix; il est plus raisonnable de faire profiter directement l'État d'une mesure qui, dans l'avenir, lui imposera des sacrifices, et de lui permettre de trouver ainsi une partie des fonds que nécessitera l'indemnité des fabricants expropriés.

Dans sa portée réelle, cette proposition de loi supprime la liberté de l'industrie de l'alcool, et c'est pour rester sincères et logiques que nous attribuons à l'État le droit de fabriquer l'alcool par l'intermédiaire d'une société fermière, appelée la Société Nationale de la fabrication de l'alcool. L'État garde ainsi la main sur une industrie que, dans sa lutte contre l'alcoolisme, il devra constamment troubler.

Jusqu'ici il se contentait de prélever sur le produit les huit dixièmes de sa valeur. Dorénavant, tout en prélevant davantage, il limitera la fabrication et la dirigera en agissant sur la société fermière.

Par cette attitude, l'État ne sort pas du rôle que lui impose le souci de l'hygiène et de la morale, et il évite les inconvénients du monopole intégral de fabrication qui, en le chargeant directement de la fabrication, alourdirait sa mission déjà trop pesante.

La conception de la société fermière n'a rien de neuf, puisqu'elle est réalisée, à la satisfaction de tous, dans le domaine des chemins de fer vicinaux; pourquoi ne pourrait-elle pas se réaliser dans le domaine de la distillerie, même s'il surgissait là des difficultés plus grandes?

La question financière semble être la plus épineuse. Il faudra indemniser tous les distillateurs, puisque leur industrie est attribuée en monopole à une société fermière. L'indemnité doit comprendre trois éléments: le prix des immeubles que les distillateurs voudraient abandonner, le prix du matériel exproprié et l'indemnité pour suppression d'industrie.

La Société Nationale, chargée de l'expropriation, sera naturellement amenée à négocier avec les distillateurs actuels pour en faire ses actionnaires et les exploitants des distilleries concédées.

Leur compétence professionnelle les désigne pour diriger et exploiter une industrie qui les a fait vivre, et qui, dans sa forme nouvelle d'industrie concédée, peut assurer une rémunération à leur activité. S'ils apportent leur usine avec ses accessoires, soit en tout, soit en partie, ils peuvent en trouver la représentation dans les actions de la Société Nationale.

L'État a tout intérêt à les y engager, parce qu'il sera dispensé de payer en espèces l'indemnité qui serait payée en actions; il ne peut mieux le faire qu'en garantissant aux actions un minimum d'intérêt de dividende de fr. 2 1/2 %.

Si, malgré la garantie de l'État, la Société Nationale ne trouvait pas ses actionnaires dans le monde des distillateurs ou chez d'autres particuliers, l'État, qui a intérêt à maintenir une industrie si rémunératrice pour lui, souscrirait les actions nécessaires sous forme d'annuités, et, tout comme pour les chemins de fer vicinaux, la Société Nationale émettrait des obligations garanties par l'État en représentation des annuités souscrites.

Quant à l'indemnité due pour suppression d'industrie, l'État devra en faire les fonds par l'émission directe de titres de rente amortissables en cinquante

ans; il en sera de même pour toute indemnité ou partie d'indemnité qui ne serait pas payée en actions.

Tous les distillateurs seront d'accord pour préférer aux lenteurs et aux complications de la procédure judiciaire une expertise simplifiée, faite par trois experts nommés par l'intéressé, l'État et le président du tribunal; elle leur présente toutes les garanties désirables; au surplus, l'État aurait le droit de le leur imposer, car, dans la rigueur des principes, les modifications aux lois fiscales ne donnent pas naissance au droit à l'indemnité.

Les distillateurs agricoles, désireux de sortir le plus promptement possible de leur situation pénible, ont fait une proposition ferme. Ils demandent, pour cesser leur industrie, des indemnités fixées par un maximum et un minimum et calculées sur l'importance de leur production. Nous avons repris cette proposition tout en stipulant que le matériel appartiendra à l'État et tout en espérant que, par l'intervention de la Société Nationale, la plupart de ces distilleries solliciteront des concessions et se maintiendront ainsi en activité au grand avantage de nos populations rurales.

Quant à l'exploitation, la Société, dans notre pensée, agira comme pour les chemins de fer vicinaux. Elle se mettra d'accord avec des particuliers ou avec des sociétés pour solliciter du Gouvernement la concession d'une distillerie déterminée. Elle émettra les actions nécessaires pour l'immeuble et le matériel et confiera l'exploitation de l'usine à un tiers, particulier ou société, suivant un cahier des charges approuvé par le Gouvernement. Ce ne serait qu'exceptionnellement et, en cas de force majeure, par exemple pendant la période d'organisation, que la Société Nationale, ou bien encore l'État, exploiterait directement des distilleries.

Le cahier des charges indiquera dans le détail le bénéfice que la Société Nationale et l'exploitant peuvent retirer respectivement de l'opération et qui peut consister, pour la Société Nationale, soit en un loyer, soit en un intérêt sur le capital engagé par elle, soit en un tantième du produit brut ou net de la vente, soit en une combinaison de ces différents éléments.

Nous ne nous dissimulons pas les difficultés que cette organisation, comme toute nouvelle organisation, aura à vaincre; c'est pour en permettre une étude approfondie que nous proposons une mesure d'attente, en limitant immédiatement la production de toutes les distilleries à la quantité fabriquée pendant la dernière année.

Ce n'est qu'à partir de 1904 que toute la fabrication privée est interdite pour faire place à la fabrication concédée.

Il est à supposer que le nouveau régime sera complètement organisé bien avant cette date. La Société Nationale peut commencer les expropriations et l'organisation aussitôt qu'elle sera constituée et approuvée par le Gouvernement.

Comme il est impossible de développer dans la loi les détails du régime de la fabrication concédée, nous avons dû nous borner à indiquer quelques grandes lignes imposées par l'intérêt général. Notre projet supprime les multiples catégories de distilleries pour ne laisser subsister qu'une seule catégorie privilégiée, la catégorie des distilleries agricoles faisant des flegmes et subdivisées en catégories coopératives ou individuelles du régime actuel et en distilleries n'employant que les grains indigènes.

Notre désir est de maintenir des distilleries dans les centres agricoles et, pour le réaliser, nous leur accordons une réduction de droits qui compense l'infériorité économique de leur travail. Leur exploitation est d'autant plus onéreuse qu'elle comporte une fabrication moindre, et c'est pour mesurer les faveurs au désavantage réel que nous les graduons suivant la prise en charge. Dans les distilleries coopératives, dont la direction est plus coûteuse, la graduation va de 6 à 12 centimes, suivant la production de 4 à 10 hectolitres; pour les individuelles, la graduation va de 10 à 12 centimes, suivant la production de 2 à 4 hectolitres. Nous leur permettons aussi de fabriquer en un semestre la production de toute l'année; elles pourront ainsi mieux remplir leur mission, qui consiste à donner au bétail une nourriture substantielle pendant les mois d'hiver.

Dans la répartition annuelle du contingent, qui se fait par la Société Nationale sous l'approbation du Gouvernement, la distillerie agricole et la distillerie de mélasses, qui intéresse l'agriculture par l'emploi des sous-produits des sucreries, prennent la part proportionnelle à la quantité que chacune de ces catégories produit actuellement.

Si elles n'épuisent pas cette part, le déficit accroîtra la part des autres distilleries; mais celles-ci, à leur tour, doivent rendre service à l'agriculture en employant en Belgique tous leurs résidus.

La répartition se fera à deux reprises: avant le commencement de l'exercice, au mois de décembre, suivant les déclarations faites par les distillateurs, et avant le commencement du deuxième semestre suivant la constatation des déficits.

Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que la fabrication, ainsi dirigée par la Société Nationale, pourra se faire dans d'excellentes conditions. D'abord la Société aura intérêt à faire des études et des recherches pour perfectionner l'industrie. Ensuite les prix ne seront plus déprimés par une surproduction ou par la lutte entre distillateurs intéressés à s'entre-tuer; le contingent réduira chacun à ne chercher que dans une diminution du prix de revient l'augmentation de ses bénéfices; l'intérêt de tous sera de profiter de la production limitée pour élever les prix; et ce sera l'État, le plus puissant actionnaire, qui en sera le principal bénéficiaire.

Au point de vue industriel, notre système conserve la grande industrie avec ses éléments de progrès, et son bas prix de revient, qui est la condition première de l'extension de l'emploi industriel de l'alcool; il diminue les frais toujours croissants de surveillance, en faisant participer les concessionnaires du caractère de fonctionnaires; il maintient la fabrication de levure et la distillerie des mélasses.

Au point de vue agricole, il fait donner à la distillerie toute son utilité, en interdisant l'exportation des déchets, en maintenant les distilleries dans les centres agricoles au moyen d'une réduction graduée, et en donnant ainsi satisfaction à ceux qui, tout en consentant à laisser disparaître les distillateurs lassés, veulent conserver à l'agriculture le bénéfice de leur industrie.

Au point de vue économique et politique, il met fin à un trouble profond, que les mesures, prises jusqu'ici, n'avaient fait qu'aggraver et que les expédients ne sauraient guérir.

Au point de vue moral, il constitue le remède contre l'alcoolisme que les sociologues dans tous les pays réclament avec une profonde conviction.

Jamais un moment plus opportun ne s'est présenté et ne se présentera pour l'appliquer. La distillerie est épuisée par de longues souffrances et est résignée à supporter toute mesure qui les fera cesser. Les débitants d'alcool et les aubergistes, menacés de projets, plus blessants encore que la fraude qui sévit sous le régime actuel, demandent qu'on atteigne la fabrication et non le débit de l'alcool. Le public éclairé par le mouvement antialcoolique et convaincu que tous les expédients sont frappés de stérilité, accueillerait une mesure qui, en d'autres temps, aurait provoqué un soulèvement.

Refuser en ce moment le seul remède efficace, c'est paraître, non seulement manquer de courage, mais devenir le complice de l'alcoolisme, qui fait la honte de notre pays.

EM. TIBBAUT.

ANNEXE.

Exposé fait pour le groupe agricole.

Quand on recherche un régime légal pour les distilleries, on ne peut avoir la prétention d'atteindre l'ideal; on doit se borner à choisir le moins mauvais, et, à cet effet, il faut procéder par élimination.

La préoccupation du législateur belge, en matière de fabrication d'alcool, a été de tout temps de faire coexister le faible et le fort, le petit producteur et le grand, le distillateur agricole, individuel ou coopérateur, et le distillateur industriel, levurier, mélassier ou céréalière. Pour atteindre ce résultat, il a fallu s'opposer à l'action normale des lois économiques, qui amenaient fatalement l'écrasement du faible par le fort, et compenser par des faveurs fiscales l'infériorité naturelle du petit producteur.

Dans pareil système, la distillerie agricole ne vit plus de sa seule force, mais par l'assistance du Gouvernement; elle prospère, végète ou meurt, suivant le bon vouloir du fisc qui élève ou abaisse les faveurs.

C'est tout juste là, la source de tout le mal. C'est une utopie de croire que l'administration peut jouer à la satisfaction des intéressés le rôle écrasant de dispensateur de la vie et de la mort. Il est impossible de mesurer avec exactitude l'infériorité de l'une industrie sur l'autre et de doser le tonique fiscal qu'exige sa faiblesse de constitution; les éléments industriels sont trop complexes et trop subtiles; c'est d'abord la situation, qui influe sur les transports des matières premières et des produits de la fabrication, c'est ensuite la facilité d'acheter en quantité plus ou moins grande les charbons et les grains, c'est aussi l'intelligence avec son ingéniosité et son expérience de fabrication. Dans tous ces éléments, tout est mobile; les prix varient, la fabrication se perfectionne et les inventions se multiplient. A chaque changement survenu

dans l'un de ces éléments, il faudrait, pour rester dans l'égalité, appliquer un régime correspondant des faveurs. car chaque catégorie d'intéressés en subit inégalement les influences.

Or cette mobilité des faveurs, qui est la condition première d'existence d'une industrie dépendant du caprice fiscal, produit fatalement l'instabilité qui engendre le malaise et la ruine.

On reste ainsi enfermé dans un cercle vicieux ; si l'on maintient un régime de faveur avec stabilité, on arrive à l'injustice, parce que la faveur doit se graduer suivant les circonstances économiques ; et si l'on gradue la faveur, on tombe dans l'incertitude, qui est une atmosphère mortelle pour l'industrie.

Ces considérations sont justifiées par l'histoire de la distillerie en Belgique.

En 1833, il existait 1092 petits distillateurs rectificateurs. Il n'en existait plus en 1900 que 107 à côté de 53 sociétés coopératives et de 73 distillateurs agricoles de Flegmes. Ils ont disparu successivement, parce que la réduction des droits n'a pas progressé avec les perfectionnements de la grande industrie. Ils ont disparu sans que leurs plaintes aient pu secouer l'indifférence des pouvoirs publics.

En 1896, le Gouvernement a voulu réveiller la distillerie agricole. Il l'a placée dans un régime fiscal si favorable qu'au 2 janvier 1900, il était éclos 53 sociétés coopératives, produisant 154,808 hectolitres d'alcool, soit 19.9 % de la production totale.

Il s'est efforcé d'arrêter cet envahissement, tant pour sauver les distillateurs agricoles individuels que pour prévenir la destruction de la grande distillerie ; et c'est tout juste à la suite de ces efforts que la crise a pris son caractère aigu et qu'est apparue, en pleine lumière, l'impossibilité de faire coexister les différentes catégories de distilleries. C'est la constatation à laquelle ont été amenés tous ceux qui, dans les différents groupes politiques, se sont appliqués à étudier ce problème.

Je passe sous silence les orateurs du groupe socialiste, qui peuvent être suspectés de parti pris, leur théorie les poussant en toutes matières à la socialisation des industries.

M. le comte de Smet de Naeyer veut sortir du régime des privilèges pour rentrer dans le droit commun, et, en présentant une indemnité aux agricoles, il exprime clairement son désir de les voir disparaître ; s'il ne s'occupe pas de la catégorie spéciale des rectificateurs agricoles de l'ancien régime, c'est parce que dès maintenant ils sont condamnés à disparaître à la seconde génération ; leur condamnation à mort a été prononcée avec un terme.

Il s'en est expliqué franchement à la Chambre le 8 mars 1900 en disant :

« Pour obtenir la stabilité absolue du régime fiscal de la distillerie, il faudrait rentrer dans le droit commun, ne reconnaître *qu'une seule catégorie* de distilleries. »

M. Streef, notre regretté collègue du groupe agricole, qui a étudié la question avec son esprit pénétrant et clair, exprimait sa conviction dans les termes suivants, à la séance du 18 juillet 1899.

« M. le Ministre des Finances disait hier que l'industrie de la distillation » était malade : je suis d'accord avec lui sur ce sujet, mais sur cela seulement.

» Cette maladie, disait M. le Ministre des Finances, est passagère et

» superficielle : *elle est due à la surproduction*, et pour la guérir, M. le Ministre
 » croit qu'il suffira de ces deux spécifiques, qui sont ses arrêtés royaux de
 » mars 1899, et qui ont cette vertu jusqu'à présent inconnue en médecine de
 » devoir produire leurs effets quatre ans après leur application.

» Cette maladie est, au contraire, selon moi, au cœur même de la loi. C'est
 » une maladie organique. Elle consiste dans la multiplicité des distilleries
 » différentes, et dans la nécessité de les handicaper. »

Plus loin il disait :

« Vouloir continuer à faire vivre côte à côte ces catégories inconciliables,
 c'est courir à un échec certain. »

Et sa conclusion était : supprimons la grande distillerie et réservons le monopole de cette industrie à l'agriculture qui est à son milieu normal.

Il reconnaissait les défauts que ce système pouvait présenter; il ne l'indiquait que comme un des moyens à examiner pour sortir de l'imbroglio.

« La situation actuelle, disait-il, n'est pas tenable. Il n'est pas plus utopique de rechercher les moyens radicaux qu'il n'est utopique de vouloir continuer à handicaper ces industries diverses et à vouloir persévérer dans un système qui, jusqu'à présent, a si mal réussi. »

Il allait jusqu'au monopole, malgré les répugnances instinctives qu'il lui inspirait. « J'estime, disait-il, que le monopole vaudrait à coup sûr mieux que le système actuel »; et il se donna la peine de réfuter les principales objections que ce régime pouvait soulever.

Malgré l'expérience du passé, des efforts sont faits à nouveau pour maintenir la coexistence des diverses catégories; deux systèmes sont présentés, les droits progressifs et la fixation d'un contingent pour chaque catégorie.

Droit progressif.

Le droit progressif est à coup sûr plus juste que le système actuellement en vigueur, et je m'en suis fait le défenseur dans un discours prononcé à la séance du 8 mars 1900. Il présente cet avantage considérable qu'il constitue un contrepoids à la poussée naturelle vers une production toujours grandissante; l'économie industrielle fait chercher dans une augmentation de production une réduction des frais généraux; de sorte que chaque catégorie de distillateurs a tout intérêt à épuiser le maximum de prise en charge; le droit progressif est plus qu'un frein : il pousse en sens inverse par l'intérêt de bénéficier d'une réduction croissante de droits. Un exemple le fera mieux saisir.

Dans la catégorie des distillateurs agricoles rectificateurs, il en est 67 qui ne produisent pas 2 hectolitres; en épuisant leur maximum de 4 hectolitres, ils pourraient produire 72,560 hectolitres de plus, soit le huitième de la production totale.

Pour les en détourner et pour prévenir ainsi la surproduction, qui est l'une des causes du mal, il suffirait de leur offrir une diminution progressive des droits.

Mais ce régime, tout en permettant de diminuer le caractère arbitraire que prend nécessairement la classification en catégories multiples avec prises en

charge différentes, a le défaut fondamental d'avoir toujours l'empirisme pour base.

Quelle est la progression à introduire dans le système ? A cette question, on ne saurait trouver une réponse scientifique. M. Liebaert a tâché de calculer la prime nette que comprenait la réduction de 15 centimes, consentie précédemment aux coopératives agricoles : mais il n'est pas douteux qu'il n'a pu faire que de l'à peu près et que ses calculs n'ont satisfait personne.

Combien plus difficile n'est pas cette opération lorsqu'il faut la faire à la fois pour le fabricant de sirops, le rectificateur, l'individuel, le coopérateur, le levurier, le mélassier et le céréalier !

Les différences existent, non seulement de catégorie à catégorie, mais d'établissement à établissement, et s'il est impossible de trouver une règle équitable pour chaque catégorie, il est encore plus impossible de l'appliquer avec égalité à chaque établissement.

Si donc on ne parvient pas à traduire exactement en chiffres les désavantages qu'une catégorie ou un établissement présente sur un autre, il est impossible de trouver la juste mesure des faveurs indispensables pour les faire vivre : et si, supprimant toutes autres classifications, on introduisait du coup la règle absolue et uniforme du droit progressif, il n'est pas une seule catégorie ni un seul distillateur qui ne crieraient à la violation de droits acquis ; et la lutte recommencerait avec une nouvelle ardeur.

C'est le propre du système à privilèges de ne jamais contenter personne ; ceux-là mêmes qui n'ont pas de motifs de se plaindre ne cessent de faire entendre des doléances pour prévenir la réduction de leurs privilèges. Ceux qui souffrent de leur propre incapacité ou inexpérience sont plus ardens encore dans leur réclamation, et ils mettent tous leurs efforts à faire croire que leur insuccès dépend de l'injustice du système fiscal.

L'intérêt pousse tout le monde à se plaindre et à tromper les dispensateurs des faveurs. La bousculade de leurs appétits ressemble à ces mêlées que provoque, dans les bandes de gamins, la distribution de quelques pièces de menue monnaie.

Il vaut mieux constater ces vérités que de fermer les yeux et de s'engager à l'aveugle dans la voie des privilèges, qui a déjà conduit à tant de souffrance.

C'est un fait indiscutable que les intéressés de différentes catégories ont lutté d'adresse pour tromper le Gouvernement, et il en sera ainsi aussi longtemps qu'ils trouveront un avantage à le faire.

Contingent.

Un autre moyen préconisé pour conserver la coexistence des différentes catégories, est la fixation de contingents globaux.

L'auteur reconnaît que ce n'est qu'un moyen d'expectative et non une solution. Réduit ainsi dans sa portée, ce système manque à la première condition exigée d'un accord unanime par tous les intéressés.

Ce qu'ils veulent, tant les agricoles que les industriels, c'est une solution prompte et définitive ; et cela se comprend.

Quand on fait des expériences de laboratoire, on peut les prolonger indé-

finiment sans arrière-pensée, parce qu'elles ne font souffrir personne. Mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'industrie. Les expériences s'y font au milieu de pertes, de souffrances et de ruines; une usine est condamnée à travailler même à perte, car la cessation, c'est souvent la ruine. Mais à travailler à perte, on épuise les capitaux et les forces morales; et c'est parce que depuis 1896 les distillateurs souffrent si cruellement de ces tâtonnements du fisc, qu'ils aspirent à un remède radical; ils seraient bien rares ceux qui désireraient recommencer une nouvelle période d'expériences.

En lui-même, le système du contingent me paraît faux.

Dans la pensée de son auteur, il vise à empêcher la distillerie industrielle à faire souffrir la distillerie agricole d'une concurrence funeste; et à cet effet, il l'arrête dans son développement par la fixation du contingent.

Ce moyen présente d'abord un caractère anormal. Il fait sortir la distillerie industrielle du droit commun qui lui assurait la liberté de ses mouvements; il l'assimile ainsi à la distillerie agricole, qui est limitée rigoureusement par une prise en charge variant pour chaque catégorie. Mais si l'on met à la distillerie industrielle des entraves, il faudrait logiquement lui donner les avantages fiscaux correspondants.

C'est le principe de toute la législation sur la fabrication des alcools; la limitation de la prise en charge est la contrepartie des faveurs fiscales. On n'a jamais limité la distillerie industrielle, parce que sa liberté était pour elle le seul moyen de lutter contre les catégories favorisées par des réductions de droits.

Bien plus, le contingent ne saurait satisfaire les intérêts agricoles, et nous sommes ici au cœur du problème.

Pour que l'agriculture, dans son ensemble, bénéficie réellement et pratiquement de la distillerie, il faudrait pouvoir généraliser les distilleries agricoles. Aussi longtemps qu'elles ne seront pas multipliées, répandues dans tous les centres ruraux, on ne pourra les considérer que comme des entreprises isolées n'étant pas d'un intérêt général pour l'agriculture.

C'est ainsi que M. Streel, appréciant la situation en 1899, disait que le régime en vigueur avait un vice fondamental consistant « dans le gaspillage » des sacrifices auxquels le Gouvernement consent pour l'agriculture et qui « ne lui profitent pas ». Et dans le calcul, auquel il se livrait pour justifier cette appréciation, il établissait que la réduction des droits allouée aux distilleries agricoles atteignait un chiffre de 4.500,000 francs pour un an, et que cette somme suffisait pour envoyer gratuitement partout dans le pays la totalité des drèches fabriquées.

Mais je ne m'arrête pas à calculer les sacrifices du Gouvernement pour apprécier s'ils sont hors de proportion avec l'avantage agricole ainsi assuré. Je voudrais apprécier l'importance de cet avantage que présente pour l'agriculture la situation actuelle.

On peut calculer que sur 1 million d'agriculteurs que compte la Belgique, il y a un nombre très minime d'agriculteurs qui sont intéressés dans les distilleries agricoles. En 1900, il y avait 107 rectificateurs agricoles, dont quelques-uns étaient montés comme industriels, mais dont la plupart étaient de véritables agriculteurs, rares survivants des 1,092 agricoles de 1855. A côté

d'eux, il existait 73 producteurs de Negmes qui doivent aussi être considérés comme des agriculteurs. Venaient ensuite 35 coopératives agricoles. On sait combien, parmi elles, sont suspectes d'être des entreprises industrielles. Mais à supposer que chacune de ces sociétés comprenne 40 membres, ce qui dépasse vraisemblablement la réalité, elles compteraient ensemble 1,400 membres. Au total, les diverses catégories de distilleries agricoles n'intéressaient ainsi que (1,400 + 107 + 73) 1,580 personnes, alors que la Belgique compte 910,396 exploitations agricoles.

Elles ont produit ensemble, en 1899, . .	66,861
	64,077
	154,808
	<hr/>
	263,746 hectolitres d'alcool.

Ce qui correspond, à raison de 6 hectolitres de drèche par hectolitre d'alcool, à 1 million d'hectolitres de drèche par an, ou à 4,350 par jour.

Si l'on compte qu'une tête de bétail peut absorber 1 hectolitre de drèche, on constate qu'il y a 4,350 têtes de bétail, sur 1,600,000, qui y trouveraient leur subsistance.

Ce n'est évidemment pas là une situation bien brillante; et si l'on ne peut pas étendre dans des propositions considérables les distilleries agricoles, il serait difficile d'affirmer que leur rôle est d'intérêt général.

Or, quel est l'effet du contingent? C'est tout juste d'arrêter la distillerie agricoles, tout comme la distillerie industrielle, dans ses limites actuelles, c'est-à-dire dans des limites étroites, qui n'intéressent que quelques privilégiés et non l'agriculture dans sa généralité.

Il est vrai que le système du contingent va de pair avec des faveurs accordées aux distilleries ne produisant que 2 hectolitres. Il se préoccupe de substituer aux coopératives et aux individuels à allure industrielle des distilleries qui, à raison de leur minime production, sont forcément agricoles.

L'idée est juste, mais elle ne produira aucun effet utile.

L'instabilité du passé a découragé toutes les initiatives, et il est vraisemblable que les plus belles promesses ne feront pas renaître la confiance.

Mais je consens à admettre, malgré l'invraisemblance, que toute la production des distilleries agricoles, 263,746 hectolitres, soit reprise par des distillateurs à 2 hectolitres, faisant en 300 jours 600 hectolitres, il y aurait alors en tout 443 distillateurs agricoles, au lieu de 1580 personnes, qui, dans le régime actuel, pouvaient être intéressées à la distillerie agricole.

On objecte que la catégorie des agricoles ne serait pas limitée à cette production contingentée, qu'elle pourrait augmenter sa production pour l'exportation et pour l'emploi industriel.

Mais ce n'est là qu'une pure hypothèse. L'exportation dépend autant du pays importateur que du pays exportateur, et quelques droits de douane ont vite fait de fermer les frontières. Au surplus, l'exportation est bien pénible; on y destine son excédent, et ce n'est évidemment pas avec la seule idée d'exporter qu'on verra se créer des distilleries agricoles.

L'emploi industriel n'offre pas un débouché plus sûr. En Belgique, le pétrole entre sans droits, et dans ces conditions, rien ne permet d'espérer que l'alcool pourra entrer en concurrence avec lui dans un avenir rapproché. Ce n'est pas ce vague espoir qui fera naître les distilleries agricoles. Au surplus, ce ne sera jamais que la grande industrie, travaillant dans des conditions plus économiques, qui pourra songer au bas prix que nécessitera cette future lutte.

Battu sur ce terrain, le système du contingent se défend en insinuant que chaque année le contingent peut être modifié et que la part de l'agriculture peut être agrandie au détriment de celle de la grande industrie.

Cet argument est le renversement même du système; le système consiste à créer la paix par le statu quo et à défendre l'agriculture contre l'envahissement de l'industrie; mais, par une volte face brusque, il viserait à détruire le statu quo, et, prenant l'offensive, il chercherait à profiter de l'armistice pour envahir le terrain pris par la grande industrie.

On comprend que la lutte conduise à des empiétements, mais on ne saurait laisser poursuivre ce résultat par la ruse.

Si le contingent doit avoir pour effet non seulement d'arrêter le développement de la distillerie industrielle, mais de la dépouiller progressivement, il vaut mieux le dire franchement et aller tout droit à son expropriation.

Le seul moyen pour étendre le champ d'action des distilleries agricoles est de leur donner le terrain occupé par les vingt-cinq industriels. Si ceux-ci disparaissaient, leur production de 412,710 hectolitres pourrait être reprise par les agricoles; et il y aurait ainsi place pour 688 nouvelles distilleries agricoles limitées à 2 hectolitres, ou pour 458 distilleries limitées à 5 hectolitres.

Monopole pour les distilleries agricoles.

Lorsqu'on se place au point de vue purement agricole, on est amené à conclure à l'expropriation des distilleries industrielles et à réserver le monopole de la fabrication aux distilleries agricoles.

On ne saurait contester que la production de tout l'alcool à la campagne donnerait l'avantage sérieux d'y favoriser l'esprit industriel et d'initiative qu'il importe d'y développer pour réagir contre l'émigration vers la ville. Cet argument est resté debout, sans être ébranlé par les discussions.

Les avantages matériels sont moins importants. On semble reconnaître généralement que la drèche consommée sur place, à l'état liquide et chaud, est meilleur au point de vue de l'alimentation; mais, dès maintenant, les agriculteurs environnant les villes qui ont des distilleries industrielles y cherchent régulièrement les drèches à température élevée et en profitent ainsi, à peu près comme si la distillerie était coopérative; on pourrait aisément faire pénétrer ces drèches liquides dans l'intérieur du pays par le transport au prix courant et par la prohibition faite aux industriels d'exporter leurs drèches. Les chemins de fer et surtout les tramways vicinaux sont tout naturellement indiqués pour rendre ce service.

Au point de vue de la quantité des drèches, il semble indifférent que

l'alcool soit produit par la grande ou par la petite industrie; on peut même supposer que si jamais l'alcool peut être employé à l'éclairage et au chauffage, et si par là la fabrication augmente et donne une plus grande quantité de drèche, ce sera grâce à la grande industrie qui fabrique au prix de revient le plus bas.

On ne saurait perdre de vue que ce n'est que du côté de l'emploi industriel que la consommation peut normalement croître; l'exportation dépend trop du bon vouloir des importateurs pour constituer un élément certain dans le calcul de la production future.

Du côté alimentaire, la fabrication de l'alcool ne pourra que diminuer; comme nous le verrons, la poussée générale vers une restriction de la production par voie gouvernementale est irrésistible.

Or, si la distillerie agricole n'a pour base certaine de sa production que l'alcool de bouche, qui va fatalement diminuer, son importance dans l'avenir sera bien réduite.

En supposant qu'elle puisse produire tout l'alcool, soit en chiffres ronds 600,000 hectolitres, la quantité de drèche qui en proviendrait ne suffirait à alimenter que 16,000 têtes de bétail, soit un peu plus de 1 % du cheptel belge, qui comptait, en 1893, 1,420,976 bêtes à cornes.

Si donc la fabrication de l'alcool doit diminuer, elle est loin de présenter cet intérêt général qu'on s'est plu à lui attribuer au point de vue agricole; car il importe de remarquer que ce n'est que par les déchets qu'elle intéresse l'agriculture; il n'est pas un seul distillateur en Belgique qui consomme du grain indigène. Les matières premières sont le maïs et le seigle importés.

On peut calculer que si l'on exigeait 20 hectares pour chaque hectolitre d'alcool, alors que pour les individuels le fisc n'exige que 10 hectares, la production de tout l'alcool, à raison de 600,000 hectolitres, n'intéresserait que 32,680 hectares sur les 2,215,555 hectares qui constituent le domaine agricole.

C'est bien peu; et l'on peut dire que les régions pauvres qui en ont le plus besoin pour l'amendement du sol en sont généralement privées. Il en sera ainsi toujours, à moins que l'État n'emploie la contrainte. Si les agriculteurs seuls étaient admis à fabriquer l'alcool, c'est entre eux que s'établirait la concurrence, et l'on verrait les nouvelles distilleries rechercher les situations les plus avantageuses pour le transport des matières premières et des produits; c'est cet élément industriel du prix de revient qui dicterait le choix de l'emplacement, et ainsi les contrées les plus riches, celles qui sont favorisées par toutes les facilités de transport et du commerce, attireraient la distillerie agricole, tandis que les contrées pauvres seraient laissées à l'abandon.

Si plus tard la restriction légale de la fabrication survenait, la concurrence reviendrait plus vive; les distilleries établies dans les régions déshéritées seraient les premières à en offrir; et quand, avec la limitation de la fabrication de l'alcool viendrait la diminution naturelle du nombre des distilleries, elles seraient aussi les premières à disparaître.

Dans ces conditions, il faudra s'attendre à des récriminations toujours renaissantes, et il serait bien dangereux de pousser à la multiplication des

distilleries à un moment où il est possible de prévoir la diminution forcée de leur nombre par la restriction légale de la fabrication.

Le monopole de l'alcool réservé à l'agriculture, avec son insécurité, est donc loin de promettre un brillant avenir. Il a de plus le grand inconvénient de tuer l'industrie de la levure, qui livre actuellement des produits pour 5 millions, et de supprimer la distillerie de la mélasse, qui profite à l'agriculture en mettant en valeur un sous-produit des fabriques de sucre.

Antialcoolisme et monopole concédé à une société fermière.

Jusqu'ici nous nous sommes tenus sur le terrain des intérêts matériels; mais l'intérêt moral a sa légitime place dans cette grave question des alcools.

Je n'ai pas besoin de montrer ici le ravage de l'alcoolisme; le groupe agricole, d'accord avec tout le parti catholique, a placé au premier rang de ses préoccupations le bien-être moral, qui, en dernière analyse, est la condition du bien-être matériel de nos populations.

C'est assez dire qu'avec tout le pays il a applaudi à ce beau discours de M^r l'Évêque de Gand, dont je tiens à reproduire ici un extrait :

« Oui, l'alcoolisme dévore la meilleure partie du salaire de l'ouvrier; oui, il répand la misère et le deuil dans les familles; oui, il occasionne de sanglantes querelles et même des meurtres; il étouffe et détruit les nobles facultés de l'intelligence; il abrutit l'homme; il épuise les forces de l'ouvrier, qui sont son seul trésor; il mine son organisme; il détruit notre caractère national. Oui, l'alcoolisme est le principal obstacle au relèvement des classes ouvrières, et il semble donner raison à ceux qui disent : l'augmentation des salaires ne doit-elle donc servir qu'à rendre l'ouvrier plus pauvre, plus malheureux !

» Vous le savez, chers amis, ce mal affreux a pris dans ces derniers temps des accroissements redoutables; et c'est pourquoi nous ne devons négliger aucun effort pour le combattre. »

Devant l'intérêt majeur que présente cette question pour la patrie belge, il faut savoir se décider à prendre les mesures radicales, dont l'énergie est en rapport avec le but à atteindre.

C'est la production de l'alcool qu'il faut avoir le courage de limiter, pour faire reculer le monstre de l'alcoolisme.

Or, cette limitation doit fatalement blesser les intérêts des producteurs, si au préalable ceux-ci ne sont expropriés.

La distillerie souffre aujourd'hui cruellement, mais on peut dire que ce n'est que le commencement; les souffrances s'accroîtront avec l'intervention grandissante de l'État limitant la production.

C'est ce qui faisait dire à M. Streef :

« Alors que, avec cette absolue bonne foi que je m'efforce d'apporter en » toutes ces matières, je m'efforce de me faire une idée tangible de ce que » sera la société nouvelle, la cité socialiste, ce que je considère, ce que » j'évoque, ce n'est pas l'administration des chemins de fer qui exerce un » monopole public, c'est cette administration de la distillerie, où je retrouve

» le véritable socialisme, comme on le conçoit généralement avec ses régle-
 » ments extravagants. »

Ce n'est que par des moyens énergiques qu'on peut sortir de l'imbrogljo, et c'est cette conviction qui nous amène à proposer la solution radicale de l'Etat exploitant la fabrication de l'alcool par une société concessionnaire, à l'instar de la Société nationale des chemins de fer vicinaux.

J'admets que l'État est mauvais industriel, mais il est encore plus mauvais régulateur des industries; et s'il agissait pour son compte avec l'assistance d'une société fermière, il ferait cesser la lésion des intérêts privés, qui est la conséquence de chacun de ses actes d'intervention.

L'industrie de l'alcool n'est pas une industrie ordinaire; on peut dire qu'elle est déjà une industrie de l'État, car c'est pour lui qu'on fabrique, puisque sur un produit qui vaut fr. 1 13 le litre, il prélève 1 franc, soit les cinq sixièmes. C'est encore lui qui régit en maître toute l'industrie puisque, par la fixation et la réduction de ses droits, il distribue la vie ou la mort dans les diverses catégories. C'est lui aussi qui prend la plus large part des frais généraux, car sa surveillance nécessite une légion d'employés qui augmenterait fatalement avec l'éparpillement des établissements.

Si l'État s'emparait de toute l'industrie de l'alcool par l'expropriation, il ne ferait que rendre plus correcte l'attitude qu'il prend dès maintenant vis-à-vis d'elle et il se donnerait ainsi toute la liberté dont il a besoin pour combattre le fléau de l'alcoolisme.

Notre proposition n'est pas de charger l'État lui-même de la fabrication; il semblerait difficile de lui imposer le soin de pourvoir à tous ces détails; il s'en trouverait encombré et son rôle, déjà lourd, deviendrait écrasant.

C'est pourquoi nous voudrions l'associer à l'initiative privée pour exploiter, non en régie, mais par une société concessionnaire.

L'Etat garderait ainsi son légitime droit d'intervention dans une fabrication qui intéresse l'hygiène publique, mais il se déchargerait du détail de l'exécution sur l'activité d'associés.

Personne n'a vu un abus dans la création de la Société nationale des chemins de fer vicinaux; il en serait de même pour la création de la Société nationale de la fabrication des alcools.

On dirait même que la loi de la Société nationale des chemins de fer vicinaux est faite en prévision de son transfert dans le domaine de la fabrication de l'alcool.

Voici un succinct examen auquel je me suis livré à la séance du 20 juillet 1899.

« Je vais avoir l'honneur de vous lire quelques-uns des articles caractéristiques de la loi du 24 juin 1885. »

» Voici d'abord l'article premier :

» Le Gouvernement est autorisé à approuver les statuts d'une société
 » constituée à Bruxelles, sous la dénomination de Société nationale des
 » chemins de fer vicinaux, tels qu'ils sont annexés à la présente loi.

» Article 2 dit :

» Les chemins de fer vicinaux sont concédés par arrêté royal. Ils sont
 » concédés à la Société nationale des chemins de fer vicinaux.

» L'article 3 porte :

» Aucune concession n'est accordée sans que les conseils communaux et les députations permanentes des conseils provinciaux aient été entendus. Toute concession est précédée d'une enquête sur l'utilité de l'entreprise, le tracé de la voie et les taux des péages.

» Vous voyez donc, Messieurs, toutes les garanties qui sont à la disposition du Gouvernement et des pouvoirs publics. Aucune entreprise ne peut avoir lieu, sans qu'il y soit statué au nom de l'intérêt public, qui y est engagé. Voici un mode encore plus énergique de cette intervention de l'État :

» Article 6 : Les tarifs sont réglés par la Société Nationale, sous l'approbation du Gouvernement; néanmoins le Gouvernement a toujours le droit d'en exiger le rehaussement ou d'en interdire l'abaissement.

» Vous voyez comme cela s'applique bien à l'industrie de la distillerie : la faculté de se mouvoir librement sur une échelle de droits, s'élevant et s'abaissant

» Voici ce que dit l'article 7 :

» Le Gouvernement a le droit de contrôler toutes les opérations de la Société et, à cette fin, d'exiger d'elle tous états et renseignements. Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui, selon lui, serait contraire à la loi, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'État.

» L'article 8 porte :

» Le Gouvernement règle la police des chemins de fer vicinaux. Il peut faire assermenter les agents des concessionnaires et leur conférer les fonctions, et la compétence des règles tracées au titre II de la loi du 13 avril 1843 sur la police de chemin de fer. Tous ceux qui seraient employés dans une usine ou dans une société comme celle des chemins de fer vicinaux pourraient être investis d'une fonction publique; ils seraient installés comme contrôleurs, surveillants, etc.

» J'admets bien que cela ne suffirait pas; il est évident que l'intérêt personnel pourrait dominer, donc rien n'empêcherait d'organiser une surveillance complémentaire, qui viendrait prendre en défaut ceux qui ne seraient pas corrects ou travailleraient contrairement à la loi.

» Enfin, une dernière stipulation très intéressante est celle de l'article 13 :

» Toute concession peut être rachetée par l'État aux conditions à fixer par l'acte de concession. Une société qui recevrait le monopole de fabrication de l'alcool vivrait aisément dans les conditions auxquelles est soumise la Société nationale des chemins de fer vicinaux.

» L'intérêt général serait puissamment armé. Ainsi l'on voit actuellement cette anomalie signalée par M. Hubin et qui consiste dans la création de distilleries, de préférence dans les contrées riches où le besoin s'en fait moins sentir. Les régions pauvres, qui trouveraient un si utile emploi des résidus de la distillerie, n'ont pas tiré profit de cette industrie.

» L'intervention de l'État, qui a la mission de protéger les grands intérêts nationaux, serait ici particulièrement avantageuse à l'agriculture.

» D'ailleurs rien ne serait plus rationnel que de demander à ces industriels le concours de leur expérience et de les charger de la direction. Ils seraient

» peut-être fort heureux de recevoir l'indemnité d'expropriation, non en espèces, mais en parts sociales. »

Organisation pratique.

Il serait impossible, en ces lignes écrites à la hâte, de donner un aperçu détaillé; je ne puis que tracer à grands traits un plan non encore médité, et que je m'efforcerai à mieux définir prochainement.

La distillerie privée serait supprimée et les établissements seraient expropriés dans un délai à fixer

La Société Nationale serait chargée de cette expropriation, et comme c'est elle qui aurait, avec le monopole de la fabrication, la mission de former les sociétés locales d'exploitation, elle pourrait s'entendre avec les expropriés pour payer leur indemnité en actions. Le Gouvernement aurait ses délégués dans le conseil d'administration de la Société Nationale et ne s'occuperait pas autrement de l'exploitation industrielle.

Il déterminerait d'avance la quantité maximum d'alcool qui pourrait être produite dans tout le pays, en diminuant annuellement l'alcool de bouche.

L'exploitation industrielle se ferait, tout comme pour les chemins de fer vicinaux, par des sociétés locales ou régionales, qui seraient créées à l'intervention de la Société Nationale.

Comme l'industrie doit être tenue dans la voie du progrès, il faudrait quelques sociétés travaillant sur un grand pied; et il serait logique que l'État ou la société fermière qui, par suite de l'expropriation de toutes les distilleries, serait maître des usines de Gand, Anvers et Huy, donne ces grands établissements en location ou apporte leur usage à des sociétés locales jouissant d'un grand contingent de fabrication. Ils auraient, au surplus, tout intérêt à affecter à leur destination ancienne les usines expropriées, tant en ville qu'à la campagne. Ce serait le moyen de faire fructifier le produit de l'expropriation et de conserver dans leur emploi l'ancien personnel

Les industriels ou les agriculteurs qui désireraient exploiter, comme concessionnaires, une distillerie dans un centre déterminé, agiraient comme pour les chemins de fer vicinaux; ils en feraient la demande à la Société Nationale qui examinerait chaque cas, qui créerait la distillerie et qui en confierait l'exploitation à une société locale, suivant un cahier des charges à dresser de commun accord avec le Gouvernement.

Le Gouvernement, en donnant son approbation, peut s'inspirer des besoins agricoles, évitant le groupement des distilleries dans les centres déjà favorisés et provoquant la création dans les régions qui en ont le besoin le plus pressant. Il serait en droit de réserver à l'agriculture la production actuelle.

L'État serait intéressé pour moitié dans chaque entreprise, tout comme dans les lignes de chemin de fer vicinal; il paierait en annuités, et la Société émettrait des obligations en représentation des annuités qui lui sont dues; ces obligations seraient garanties par l'État. (Art. 11, arrêté royal du 6 juillet 1885.)

Il est à supposer que ce monopole donné à une société fermière présenterait moins de difficultés d'organisation et de mise en pratique que le monopole donné à la Société des chemins de fer vicinaux.

Cette industrie a un personnel formé, des établissements montés, une direction intelligente; ceux qui en ont vécu seraient les premiers à s'offrir comme concessionnaires pour continuer l'exploitation.

Question financière.

Le président des distillateurs agricoles personnels, dans un rapport fait au groupe agricole et résumé par *Le Bien Public*, disait que les industriels évaluèrent autrefois l'indemnité à leur allouer, pour la perte de l'industrie et pour le matériel, à 50 centimes par litre produit pendant un an. L'opération aurait coûté environ 25 millions. Sur le même pied, l'État aurait à payer aux distillateurs agricoles personnels de flegmes, dont la production est de 7 millions de litres, une indemnité de 3 millions et demi, et aux quarante coopératives 2 millions, soit en moyenne 50,000 fr. par union, en tout 5,500,000 francs. L'indemnité globale aurait ainsi atteint 30,500,000 francs. Toutefois, je ne vois pas dans ce calcul les agricoles personnels rectificateurs de l'ancien régime.

« L'opération, dit *Le Bien Public*, loin d'être onéreuse pour le Trésor, » serait plutôt lucrative.

» Aujourd'hui, en effet, les distillateurs agricoles producteurs de flegmes » et les coopératives fabriquent de vingt à vingt-cinq millions de litres, sur » lesquels ils paient au fisc seulement 87 centimes en moyenne par litre. Le » jour où la distillerie agricole aurait été rachetée, cette quantité pourrait » être fabriquée par la distillerie industrielle et acquitterait, partant, le droit » plein, c'est-à-dire 13 centimes de plus par litre, soit une recette supplé- » mentaire d'environ trois millions au moins par an. Sans compter l'éco- » nomie que le Trésor réaliserait sur les frais de surveillance, environ » 500,000 francs, de sorte que la dépense résultant de l'expropriation serait » amortie en moins de deux ans. »

Il importe peu pour l'augmentation des recettes du Gouvernement que ce soit l'État ou l'initiative privée qui exploite.

Dans les deux cas, l'État fixe, sous forme de droits, la somme qu'il désire recevoir par litre fabriqué.

Comme il est bien entendu que le Gouvernement stipulerait la diminution progressive de la quantité d'alcool de bouche, il faudrait que, pour compenser cette perte sur la quantité, il relève progressivement les droits à percevoir; à cet égard, il y a de la marge; en Angleterre, on paie 450 francs l'hectolitre d'alcool pur.

M. Carton de Wiart, qui préconisait le monopole de l'État exploitant en régie, évalue à 40 millions le capital nécessaire au rachat et aux autres dépenses d'établissement du monopole. Il estime que le Trésor n'y perdrait rien, parce que le prix de l'alcool pourrait, dès le début, être relevé à 200 francs l'hectolitre. Si l'État opérerait ce relèvement par l'augmentation des droits à payer par les concessionnaires, il trouverait, malgré la diminution de la quantité fabriquée, les ressources nécessaires pour payer le prix de l'expropriation; il y ferait même un bénéfice.

M. Carton de Wiart propose de payer le prix de l'immeuble et du matériel et une indemnité pour pertes de l'industrie, calculée à raison de 7 centimes par litre fabriqué pendant la dernière année.

Il semblerait ainsi que personne n'aurait à se plaindre.

Les distillateurs sortiraient indemnes d'une situation pleine d'anxiété et de ruines.

L'État deviendrait maître de l'alcoolisme sans perte financière.

Avantages au point de vue industriel et agricole.

Au point de vue industriel, ce système conserve la grande industrie avec ses éléments de progrès et son bas prix de revient; il diminue les frais toujours croissants de surveillance, en faisant participer les concessionnaires du caractère de fonctionnaires; il maintient la fabrication de levure et la distillerie des mélasses.

Au point de vue agricole, l'État peut faire donner par la distillerie toute son utilité à l'agriculture, en interdisant l'exportation des déchets, en accordant le tarif minimum pour le transport, en favorisant de préférence pour la création de distilleries agricoles les centres qui en ont le plus besoin.

Avantages au point de vue moral.

Le plus sûr moyen d'arrêter la consommation de l'alcool, c'est de diminuer la fabrication de l'alcool de bouche.

C'est le remède radical, et il ne peut être appliqué sans injustice aussi longtemps que l'industrie reste privée, parce qu'il blesse des intérêts respectables. Mais par l'expropriation, l'État se rend maître de l'industrie, il la règle librement comme le lui conseille le souci de l'hygiène et de la moralité publique.

C'est ce côté moral de la question que les différents groupes, cantonnés dans leurs intérêts matériels, ont trop perdu de vue. Or, cet intérêt moral touche la nation entière; et, par son importance, il domine les intérêts matériels, nécessairement limités et contradictoires, que l'industrie et l'agriculture ont dans la grave question de la production de l'alcool.

EM. TIBBAUT.

PROPOSITION DE LOI.

CHAPITRE PREMIER.

Société Nationale pour la fabrication de l'alcool.

ARTICLE PREMIER.

La fabrication des boissons alcooliques distillées est interdite en Belgique à partir du 1^{er} janvier 1904. Elle ne pourra être concédée que par un arrêté royal.

ART. 2.

Il est interdit aux particuliers de détenir des appareils pouvant servir à la fabrication des boissons alcooliques distillées, sans une autorisation préalable du Gouvernement, renouvelée d'année en année.

La fabrication de ces appareils est soumise à des conditions spéciales.

ART. 3.

La fabrication des boissons alcooliques est concédée à une Société Nationale de fabrication d'alcool, dont les statuts seront approuvés par arrêté royal.

Toutefois, elle peut l'être, en tout ou en partie, à d'autres sociétés ou à des particuliers; elle peut être entreprise aussi directement par l'État, si, endéans l'année à partir de la promulgation de la présente loi, la Société Nationale de fabrication d'alcool n'était pas dûment constituée et approuvée, ou si les droits perçus par l'État sur la

EERSTE HOOFDSTUK.

Nationale Maatschappij voor het vervaardigen van alcohol.

EERSTE ARTIKEL.

Te rekenen van 1 Januari 1904, is het vervaardigen van gestookte alcoholische dranken in België verboden. Daartoe kan slechts vergunning worden verleend bij koninklijk besluit.

ART. 2.

Aan private personen is verboden, zonder voorafgaande machtiging door de Regeering, van jaar tot jaar vernieuwd, toestellen in hun bezit te hebben die tot het vervaardigen van gestookte alcoholische dranken kunnen dienen.

Het vervaardigen van deze toestellen is aan bijzondere voorwaarden onderworpen.

ART. 3.

Tot het vervaardigen van alcoholische dranken wordt vergunning verleend aan eene Nationale Maatschappij voor het vervaardigen van alcohol, waarvan de statuten bij koninklijk besluit zullen goedgekeurd worden.

Nochtans kan tot deze fabricceering geheel of gedeeltelijk vergunning worden verleend aan andere maatschappijen of aan private personen; zij kan ook rechtstreeks door den Staat worden ondernomen, zoo, binnen het jaar te rekenen van de afkondiging dezer wet, de Nationale Maatschappij voor het vervaardigen van alcohol niet naar den

fabrication dans l'année de la promulgation n'atteignaient pas, malgré leur relèvement, la somme produite l'année précédente.

vereischten vorm was ingericht en goedgekeurd of zoo de rechten door den Staat geheven op de fabricceering binnen het jaar der afkondiging, ondanks hunne verhooging niet bereikten de som die het vorig jaar werd opgebracht.

CHAPITRE II.

Concessions.

ART. 4.

Les concessions ne sont accordées à la Société Nationale que s'il est justifié de la souscription d'un nombre d'actions suffisant pour assurer l'acquisition, la construction et l'exploitation de la distillerie à concéder.

ART. 5.

Elles sont accordées à la Société Nationale pour la durée de la société, qui est de cinquante ans, et éventuellement aux autres sociétés ou à des particuliers pour la durée à fixer par l'arrêté de concession, sans que cette durée puisse dépasser la durée de la Société Nationale.

La Société Nationale peut exploiter directement ou par intermédiaire les concessions obtenues.

ART. 6.

La Société Nationale, avec l'approbation du Gouvernement, a la faculté d'émettre diverses séries d'actions, soit pour représenter les immeubles par nature ou par destination des distilleries, soit pour représenter le capital nécessaire à l'exploitation, soit pour représenter le capital nécessaire à chaque concession.

HOOFDSTUK II.

Vergunningen.

ART. 4.

Aan de Nationale Maatschappij worden slechts vergunningen verleend zoo het bewijs werd ingeleverd dat voor een voldoende getal aandelen is ingeschreven om den aankoop, de oprichting en het beheer der te vergunnen stokerij te verzekeren.

ART. 5.

Zij worden verleend aan de Nationale Maatschappij voor den duur der Maatschappij, die van vijftig jaren is, en, bij voorkomende gelegenheid, aan de andere maatschappijen of aan private personen voor den duur te bepalen bij het besluit tot vergunning, zonder dat deze duur dien der Nationale Maatschappij mag overschrijden.

De Nationale Maatschappij mag de bekomen vergunningen rechtstreeks of door tusschenkomst van anderen in exploitatie brengen.

ART. 6.

De Nationale Maatschappij heeft, met goedkeuring der Regeering, het recht verschillende reeksen aandelen uit te geven, hetzij ter vertegenwoordiging van de goederen der stokerijen, die onroerend zijn wegens hunnen aard of wegens hunne bestemming, hetzij ter vertegenwoordiging van het voor 't beheer benodigd kapitaal, hetzij ter vertegenwoordiging van het voor elke vergunning benodigd kapitaal.

ART. 7.

La Société Nationale ou, à son défaut, le Gouvernement, peut s'entendre avec les distillateurs actuels pour constituer les capitaux nécessaires, soit, en tout ou en partie, au moyen de l'indemnité d'expropriation, soit autrement.

ART. 8.

Le Gouvernement a le droit de contrôler toutes les opérations de la Société Nationale, et, à cette fin, d'exiger d'elle tous états et renseignements. Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui, selon lui, serait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'État.

ART. 9.

L'État peut souscrire tout ou partie des actions de la Société Nationale nécessaires pour l'acquisition, la construction ou l'exploitation des distilleries concédées.

ART. 10.

Le Gouvernement est autorisé à garantir envers les tiers, aux conditions à déterminer par lui, l'intérêt et l'amortissement des obligations émises par la Société Nationale en représentation des annuités dues par l'État, ainsi qu'un intérêt minimum de 2 1/2 % du capital représenté par les actions de la Société Nationale.

ART. 11.

Sont exempts du timbre : l'acte constitutif, les expéditions ou extraits de cet acte, les registres d'actionnaires et autres, les actions au porteur, les certificats d'actions, les titres

ART. 7.

De Nationale Maatschappij of, bij dezer ontstentenis, de Regeering, kan met de tegenwoordige stokers overeenkomen om de noodige kapitalen bijeen te brengen, hetzij, geheel of gedeeltelijk, door middel der vergoeding wegens onteigening, hetzij op eene andere wijze.

ART. 8.

De Regeering heeft het recht toezicht uit te oefenen op al de verrichtingen der Nationale Maatschappij en te dien einde van haar alle staten en inlichtingen te vorderen. Zij kan zich verzetten tegen de uitvoering van elken maatregel die, volgens haar, in strijd zou wezen hetzij met de wet, hetzij met de Statuten, hetzij met de belangen van den Staat.

ART. 9.

De Staat kan inschrijven voor het geheel of een gedeelte der aandelen van de Nationale Maatschappij, die noodig zijn voor den aankoop, de oprichting of het in exploitatie brengen der vergunde stokerijen.

ART. 10.

De Regeering wordt gemachtigd jegens derden, onder de door haar te bepalen voorwaarden, den interest en de aflossing te waarborgen van de schuldbrieven door de Nationale Maatschappij uitgegeven ter vertegenwoordiging van de door den Staat verschuldigde annuïteiten, alsmede eenen minimum-interest van 2 1/2 t. h. van het kapitaal, door de aandelen der Nationale Maatschappij vertegenwoordigd.

ART. 11.

Zijn vrij van zegel : de stichtingsakte, de afschriften van deze akte of de uittreksels daarvan, de registers van aandeelhouders en de andere registers, de aandelen aan

d'annuités souscrits par l'État, ainsi que les obligations émises par la Société et les affiches de service.

Les actes sont enregistrés gratis.

ART. 12.

L'acte de concession détermine les conditions auxquelles l'État peut racheter toute concession avec les immeubles, le matériel et accessoires.

ART. 13.

Chaque année, le Ministre des Finances dépose sur le bureau de la Chambre des Représentants un rapport du conseil d'administration, faisant connaître la situation des affaires de la société; il y joint l'état des concessions accordées et le dernier bilan.

CHAPITRE III.

Expropriation.

ART. 14.

La société fermière ou, à son défaut, l'État est autorisé à exproprier les distilleries à partir de la date de la promulgation de la présente loi.

ART. 15.

Il sera alloué aux propriétaires des distilleries une indemnité : 1° pour les bâtiments expropriés; 2° pour le matériel industriel exproprié; 3° pour la suppression de leur industrie.

ART. 16.

Les propriétaires ont, dès maintenant et jusqu'au 1^{er} janvier 1904, le droit d'exiger l'expropriation des bâtiments et du matériel

toonder, de getuigschriften van aandelen, de titels van door den Staat ingeschreven annuïteiten, alsmede de schuldbrieven door de Maatschappij uitgegeven en de plakbrieven betreffende den dienst.

De akten worden kosteloos geregistreerd.

ART. 12.

De akte van vergunning bepaalt de voorwaarden onder welke de Staat elke concessie kan afkopen, met de onroerende goederen, het materieel en toebehooren.

ART. 13.

Ieder jaar wordt door den Minister van Financiën neergelegd op het bureau van de Kamer der Volksvertegenwoordigers een verslag van den raad van beheer, waarin de toestand van de zaken der Maatschappij wordt uiteengezet; daarbij voegt hij de tabel van de verleende concessiën en de laatste balans.

HOOFDSTUK III.

Onteigening.

ART. 14.

De pachtbezittende maatschappij of, bij dezer ontstentenis, de Staat wordt gemachtigd de stokerijen te onteigenen van af den dag der afkondiging van deze wet.

ART. 15.

Aan de eigenaars der stokerijen wordt eene vergoeding toegekend; 1° voor de onteigende gebouwen; 2° voor het onteigend nijverheidsmaterieel; 3° voor de opheffing hunner nijverheid.

ART. 16.

Van nu af aan en tot 1 Januari 1904, hebben de eigenaars het recht de onteigening van de gebouwen en van het materieel te

moyennant une demande faite par écrit et une déclaration qu'ils cessent la fabrication à une date fixée par eux.

ART. 17.

L'indemnité sera fixée sans appel par un collègue de trois experts, dont l'un nommé par l'intéressé, le second par le Gouvernement et le troisième par le président du tribunal du ressort dans lequel est établie la distillerie; si la majorité ne se réunit pas sur un avis, c'est l'avis de ce dernier expert qui l'emporte. — La décision est souveraine et sans appel.

ART. 18.

Toutefois, les distillateurs agricoles bénéficiant actuellement de réductions d'impôt, auront droit à une indemnité à fixer d'après les bases suivantes, s'ils déclarent renoncer à l'expertise :

A) *Distilleries coopératives.*

Elles seront indemnisées à raison de 50,000 francs par usine.

B) *Les industriels producteurs de flegmes.*

Ils seront indemnisés à raison de 50 centimes par litre de leur production moyenne et annuelle, pendant les années 1898, 1899 et 1900, avec un minimum de 20,000 francs et un maximum de 50,000 francs.

Les usines qui ont été en inactivité pendant une partie de l'année seront considérées comme ayant produit, pendant cette période de non-activité, la moyenne de la production journalière du temps pendant lequel elles ont travaillé.

C) *Les distillateurs rectificateurs.*

Cette catégorie est divisée en six classes

eischen, mits zij indienen eene schriftelijke aanvraag en eene verklaring medebrengende dat zij het fabricceeren op eenen door hen te bepalen datum staken.

ART. 17.

De vergoeding wordt, zonder hooger beroep, vastgesteld door een college van drie deskundigen, waarvan één benoemd door den belanghebbende, de tweede door de Regeering en de derde door den voorzitter der rechtbank van het gebied binnen hetwelk de stokerij gelegen is; wordt er geene meerderheid gevonden voor eene meening, dan gaat de meening van laatstgenoemden deskundige door. — Van de beslissing kan niet in hooger beroep worden gekomen.

ART. 18.

Echter zullen de landbouwstokers, die thans verminderingen van belasting genieten, recht hebben op eene naar de volgende grondslagen te bepalen vergoeding, zoo zij verklaren af te zien van de schatting :

A) *Samenwerkende stokerijen.*

Zij bekomen eene vergoeding op den voet van 50,000 frank per fabriek.

B) *Nijveraars-voortbrengers van flegma's.*

Zij bekomen eene vergoeding op den voet van 50 centimen per liter hunner gemiddelde en jaarlijksche voortbrenging gedurende de jaren 1898, 1899 en 1900, met een minimum van 20,000 frank en een maximum van 50,000 frank.

De fabrieken, die stil stonden gedurende een gedeelte des jaars, zullen beschouwd worden als hebbende voortgebracht, gedurende dit tijdperk van werkeloosheid, de gemiddelde hoeveelheid van de dagelijkse voortbrenging tijdens zij in werking waren.

C) *Stokers-overhalers.*

Deze soort wordt verdeeld in zes klassen

et les distillateurs de chacune de ces classes recevront une indemnité comme suit :

1° Les distillateurs dont la production annuelle et moyenne a été pendant les années 1898, 1899 et 1900 moins de 10,000 litres, une indemnité fixe de 15,000 francs ;

2° Ceux dont la production moyenne a été de 10,000 à 20,000 litres, une indemnité fixe de 20,000 francs ;

3° Ceux qui ont produit en moyenne de 20,000 à 50,000 litres, fr. 1.10 par litre, avec un maximum de 50,000 francs ;

4° Ceux qui ont produit de 50,000 à 120,000 litres, 1 franc par litre ;

5° Ceux qui ont produit de 120,000 à 150,000 litres, une indemnité fixe de 120,000 francs ;

6° Ceux qui ont produit plus de 150,000 litres, une indemnité fixe de 125,000 francs.

Les ustensiles des distillateurs, comprenant :

- 1° Les macérateur et cuiseur ;
- 2° Les cuves de fermentation ;
- 3° La colonne distillatoire ou l'alambic et l'éprouvette ;
- 4° Le vaisseau mesureur ;
- 5° Le rectificateur ;
- 6° Les serpentins et appareils réfrigérants ;
- 7° Le petit appareil pour distiller ;
- 8° Les pompes foulantes et aspirantes, deviennent la propriété de l'État.

ART. 19.

Le Ministre des Finances est autorisé à émettre des titres de rente amortissable en cinquante ans pour solder les indemnités qui ne seraient pas payées au moyen d'actions de la Société Nationale.

CHAPITRE IV.

Fabrication limitée.

ART. 20.

Dans aucune distillerie, autre que les distilleries concédées, il ne peut être fabri-

en de stokers van elke dezer klassen ontvangen eene vergoeding als volgt :

1° De stokers, wier jaarlijksche en gemiddelde voortbrenging gedurende de jaren 1898, 1899 en 1900 min dan 10,000 liter bedroeg, eene vaste vergoeding van 15,000 frank ;

2° Zij, wier gemiddelde voortbrenging van 10,000 tot 20,000 liter bedroeg, eene vaste vergoeding van 20,000 frank ;

3° Zij, die gemiddeld 20,000 tot 50,000 liter voortbrachten, fr. 1.10 per liter, met een maximum van 50,000 frank ;

4° Zij, die 50,000 tot 120,000 liter voortbrachten, 1 frank per liter ;

5° Zij, die 120,000 tot 150,000 liter voortbrachten, eene vaste vergoeding van 120,000 frank ;

6° Zij, die meer dan 150,000 liter voortbrachten, eene vaste vergoeding van 125,000 frank.

De toestellen der stokers, begrijpende :

- 1° De week- en kooktoestellen ;
- 2° De gistingkuipen ;
- 3° De distilleerzuil of de distilleerhelm en het proefglas ;
- 4° Het meelvat ;
- 5° Het toestel tot overhaling ;
- 6° De distilleerbuizen en verkoelingstoestellen ;
- 7° Het klein distilleertoestel ;
- 8° De pers- en zuigpompen, worden het eigendom van den Staat.

ART. 19.

De Minister van Financiën wordt gemachtigd rentetitels uit te geven, aflosbaar in vijftig jaar, tot het afdoen van de vergoedingen die niet zouden betaald worden door middel van aandeelen der Nationale Maatschappij.

HOOFDSTUK IV.

Beperkte fabricceering.

ART. 20.

In geene stokerij, buiten de geconcedeerde stokerijen, mag er, te rekenen van 1 Juni

qué par an, à partir du 1^{er} juin 1901, plus d'alcool de bouche qu'il n'en a été fabriqué dans la même distillerie, l'année qui précède cette date.

L'alcool dénaturé et l'alcool exporté ne sont pas portés en compte.

ART. 21.

Un arrêté royal déterminera tous les ans la quantité d'alcool de bouche qui pourra être fabriquée pour la consommation en Belgique.

Cette quantité ne peut dépasser la quantité fabriquée dans l'année précédant le 1^{er} juin 1901. Elle sera diminuée annuellement à partir du 1^{er} janvier 1904 de 5 % jusqu'à ce qu'elle descende à la moitié de la fabrication de l'année précédant le 1^{er} juin 1901.

L'alcool dénaturé et l'alcool exporté ne sont pas compris dans cette limitation.

ART. 22.

La Société Nationale, sous l'approbation du Gouvernement, ou le Gouvernement, à défaut de la Société Nationale, répartira, entre les diverses distilleries, le contingent annuel en laissant respectivement aux catégories suivantes : distilleries de melasses et distilleries agricoles, l'option de fabriquer la quantité d'alcool proportionnellement au contingent annuel et à la quantité qui a été fabriquée par elles dans l'année précédant le 4 juin 1901.

Si, suivant la demande de concession au 1^{er} décembre, la quantité attribuée à une catégorie n'est pas absorbée par elle, le déficit, pour l'année suivante, pourra être attribué proportionnellement aux autres distilleries sans préjudice du maximum fixe pour chaque distillerie agricole.

Si, à l'expiration de chaque semestre, à partir du 1^{er} janvier 1902, la quantité attribuée pour l'année à chaque catégorie n'est pas épuisée par elle, le déficit pourra également être réparti dans les conditions ci-dessus.

1901, per jaar meer drinkbare alcohol worden vervaardigd dan er gedurende het jaar, dat dien datum voorafgaat, in dezelfde stokerij vervaardigd is geweest.

De ontaarde alcohol en de uitgevoerde alcohol komen niet in aanmerking.

ART. 21.

Ieder jaar wordt de hoeveelheid drinkbare alcohol, die voor het verbruik in België mag worden vervaardigd, bij koninklijk besluit bepaald.

Deze hoeveelheid mag niet overtreffen de hoeveelheid vervaardigd binnen het jaar dat den 1^{en} Junij 1901 voorafgaat. Te rekenen van 1 Januari 1904, zal zij jaarlijks worden verminderd met 5 %, totdat ze gedaald zij tot de helft van de fabricceering binnen het jaar dat den 1^{en} Junij 1901 voorafgaat.

De ontaarde alcohol en de uitgevoerde alcohol komen niet in aanmerking bij die beperking.

ART. 22.

De Nationale Maatschappij, met goedkeuring van de Regeering, of, bij ontstentenis van de Nationale Maatschappij, de Regeering, zal het jaarlijksch contingent onder de verschillende stokerijen verdeelen, aan de navolgende soorten van stokerijen : siroopstokerijen en landbouwstokerijen, respectievelijk de keuze latende al of niet de hoeveelheid alcohol te fabricceeren in verhouding tot het jaarlijksch contingent en tot de hoeveelheid die door haar werd vervaardigd binnen het jaar dat den 4^{en} Junij 1901 voorafgaat.

Zoo, ingevolge de concessie-aanvraag op 1 December, de hoeveelheid, aan een soort toegekend, door haar niet is bereikt, kan, voor het volgend jaar, het tekort even rediglijk aan de andere stokerijen worden toegerekend, onverminderd het voor elke stokerij bepaald maximum.

Zoo, bij het eindigen van elk halfjaar, te rekenen van 1 Januari 1902, de voor het jaar aan elke soort toegekende hoeveelheid door haar niet is bereikt, kan het tekort insgelijks op bovenstaande wijze worden verdeeld.

CHAPITRE V.

Dispositions d'intérêt agricole.

ART. 23.

Par modification à la loi du 15 avril 1896, ne sont considérés comme distillateurs agricoles que 1° les distillateurs ou sociétés qui n'emploient, pour la fabrication, que des grains produits en Belgique, et 2° les distillateurs ou sociétés coopératives qui réunissent les conditions exigées par l'article 6, § 1 de la loi du 15 avril 1896, qui ne fabriquent que des flegmes, qui livrent ces flegmes en totalité à des rectificateurs, à l'exception des flegmes exportés ou dénatés pour usage industriel, et dont la prise en charge, par période de vingt-quatre heures, ne dépasse pas en moyenne, pour chaque déclaration de travail, 10 hectolitres à 30°, à la température de 15°, pour les sociétés coopératives, et 4 hectolitres pour les distilleries individuelles.

ART. 24.

Les distilleries coopératives agricoles bénéficient d'une réduction de droits de 12 centimes par litre si elles produisent 4 hectolitres ou moins par jour; de 10 centimes si elles produisent 6 hectolitres ou moins par jour; de 8 centimes si elles produisent 8 hectolitres ou moins par jour; de 6 centimes si elles produisent 10 hectolitres ou moins par jour.

Les distilleries individuelles agricoles bénéficient d'une réduction de 12 centimes si elles produisent 2 hectolitres ou moins par jour; de 10 centimes si elles produisent 4 hectolitres ou moins par jour.

Elles peuvent être autorisées par le Gouvernement à faire en un semestre la production totale d'une année.

ART. 25.

Le Gouvernement détermine les conditions que les flegmes doivent réunir pour que la réduction soit applicable.

HOOFDSTUK V.

Bepalingen in het belang van den landbouw.

ART. 23.

Bij wijziging der wet van 15 April 1896, worden alleen beschouwd als landbouwstokers: 1° stokers of vereenigingen die, voor de fabricceering, enkel in België gewonnen granen gebruiken, en 2° stokers of samenwerkende genootschappen die voldoen aan de vereichten van artikel 6, § 1, der wet van 15 April 1896, die enkel flegma's vervaardigen, die deze flegma's geheel leveren aan overhalers, behalve uitgevoerde flegma's of flegma's ontaard voor nijverheidsgebruik en waarvan de aanslag, per vier-en-twintig uren tijdruimte, niet voor elke werkaangifte gemiddeld te boven gaat 10 hectoliter aan 50°, bij eene temperatuur van 15°, voor samenwerkende genootschappen, en 4 hectoliter voor stokerijen van bijzondere personen.

ART. 24.

Samenwerkende landbouwstokerijen genieten 12 centimen vermindering van rechten per liter, zoo zij 4 hectoliter of minder per dag voortbrengen, 10 centimen, zoo zij 6 hectoliter of minder per dag voortbrengen; 8 centimen, zoo zij 8 hectoliter of minder per dag voortbrengen; 6 centimen, zoo zij 10 hectoliter of minder per dag voortbrengen.

Landbouwstokerijen van bijzondere personen genieten 12 centimen vermindering, zoo zij 2 hectoliter of minder per dag voortbrengen; 10 centimen, zoo zij 4 hectoliter of minder per dag voortbrengen.

De Regeering kan ze machtigen zooveel in zes maanden voort te brengen als in gansch een jaar.

ART. 25.

De Regeering bepaalt de vereichten waaraan de flegma's moeten voldoen opdat de vermindering van toepassing zij.

ART. 26.

Ne peuvent en aucun cas être considérés comme distillateurs agricoles :

a) Ceux qui emploient des sirops, mélasses, glucoses, vins ou mares, ou qui distillent des fruits importés de l'étranger ;

b) Ceux qui font le commerce en gros ou en détail de boissons distillées ou fermentées.

Les articles 7 et 8 de la loi du 15 avril 1896 sont supprimés.

ART. 27.

Il est défendu à tout distillateur d'exporter les résidus de la distillation qui peuvent être utilisés par l'agriculture.

CHAPITRE VI.

Droit d'entrée et de fabrication.

ART. 28.

Le § 1 de l'article 1 et les articles 3, 4, 7 et 8 de la loi du 17 juin 1896 sont modifiés comme suit :

ART. 1, § 1. — Les droits d'entrée sur les liquides alcooliques distillés à l'étranger et sur les conserves alimentaires à l'eau-de-vie, sont modifiés de la manière suivante :

		Par hectol.
Eaux-de-vie de toute espèce	en cercles, à 30 degrés au moins de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade fr.	300 »
	en cerceles, pour chaque degré au-dessus de 30	6 »
	en bouteilles, sans distinction de degré	600 »

ART. 26.

Kunnen in geen geval worden beschouwd als landbouwstokers :

a) Zij die stroop, melasse, glucose, wijn of moer gebruiken of die uit den vreemde ingevoerde vruchten stoken ;

b) Zij die groot- of kleinhandel drijven in gestookte of gegiste dranken.

De artikelen 7 en 8 der wet van 15 April 1896 vervallen.

ART. 27.

Aan elken stoker is het verboden draf, voortkomende van stoken en kunnende benuttigd worden voor den landbouw, uit te voeren.

HOOFDSTUK VI.

Recht op invoer en fabricceering.

ART. 28.

§ 1 van artikel 1 en de artikelen 3, 4, 7 en 8 der wet van 17 Juni 1896 worden gewijzigd als volgt :

ART. 1, § 1. — De invoerrechten op de in het buitenland gedistilleerde alcoholische vloeistoffen en de verduurzaamde eetwaren op brandewijn worden gewijzigd als volgt :

		Per hectol.
Brandewijn van alle soort	op fust, van 50 graden of minder van den alcoholmeter van Gay-Lussac, bij de temperatuur van 15 graden van den honderdgradigen thermomètre fr.	300 »
	op fust, voor elken graad boven de 50	6 »
	op flesschen, zonder onderscheid van graad	600 »

Liqueurs, sans distinction de degré, 600 »	Likeuren, zonder onderscheid van graad 600 »
Autres liquides alcooliques. . . . 400 »	Andere alcoholbevattende vloeistoffen 400 »
Conserves alimentaires à l'eau-de-vie, 240 francs par 100 kilogrammes.	Verduurzaamde eetwaren op brandewijn, 240 frank per 100 kilogrammen.

ART. 5. — Le droit d'accise sur l'eau-de-vie fabriquée dans le pays est prélevé sur les quantités produites de flegmes ou alcools, à raison de 150 francs par hectolitre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

ART. 4. — En cas de modification des rendements légaux, conformément à l'article 9 de la loi du 18 juillet 1887, le taux de 150 francs, fixé ci-dessus, servira de base à l'établissement de la quotité de l'accise applicable aux différentes catégories de matières.

ART. 7, § 2. — Tous les produits énumérés à l'article 1 de la loi du 17 juin 1896, déclarés en consommation postérieurement au 4 juin 1896, sont passibles des droits fixés ci-dessus.

Les eaux-de-vie indigènes, existant dans les entrepôts publics et déclarées en consommation postérieurement au 1^{er} juin, sont passibles du droit de 150 francs par hectolitre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

ART. 8. — Ces dispositions sont obligatoires à partir du lendemain de la publication de la loi.

ART. 28^{bis}.

Si les recettes de l'État, par suite de l'augmentation ci-dessus du droit d'accise et de douane, dépassaient les recettes de l'exercice 1900 sur le même produit, cet excédent, déduction faite des indemnités ou des dépenses nécessitées par la présente loi, formera un fonds qui ne pourra être affecté qu'à la réduction des droits d'accise de la bière et des droits de douane du café.

ART. 5. — Het accijnsrecht op den in het land vervaardigden brandewijn wordt geheven op de voortgebrachte hoeveelheden flegma's of alcohol, op den voet van 150 fr. per hectoliter aan 50 graden van den alcoholmeter van Gay-Lussac, bij de temperatuur van 15 graden van den honderdgradigen thermometer.

ART. 4. — In geval van wijziging der wettelijke opbrengsten overeenkomstig artikel 9 der wet van 18 Juli 1887, zal de taxe van 150 frank, hierboven vastgesteld, tot grondslag dienen voor het bepalen van het bedrag van den accijns toepasselijk op de verschillende klassen van grondstoffen.

ART. 7, § 2. — Al de voortbrengselen vermeld in artikel 1 der wet van 17 Juni 1896, in verbruik verklaard na 4 Juni 1896, zijn onderworpen aan de rechten door dit artikel vastgesteld.

De inlandsche brandewijn in de stapelhuizen aanwezig en in verbruik verklaard na 1 Juni, is onderworpen aan het recht van 150 frank per hectoliter van 50 graden van den alcoholmeter van Gay-Lussac, bij de temperatuur van 15 graden van den honderdgradigen thermometer.

ART. 8. — Deze bepalingen zijn verplichtend te rekenen van den dag volgende op de bekendmaking van deze wet.

ART. 28^{bis}.

Zoo de ontvangsten van den Staat, ten gevolge van bovenstaande verhooging der accijns- en tolrechten, de ontvangsten van het dienstjaar 1900 voor dezelfde voortbrengselen overtreffen, zal dit overschot, na aftrek van de door deze wet noodzakelijk gemaakte vergoedingen of uitgaven, een fonds stichten dat slechts zal mogen besteed worden tot vermindering van de accijnsrechten op bier en van de tolrechten op koffie.

CHAPITRE VII.**Dispositions générales.****ART. 29.**

Le Gouvernement est chargé de régler l'exécution de la présente loi.

Les dispositions antérieures, contraires à la présente loi, sont abrogées.

ART. 30.

Quiconque contreviendra à la présente loi sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 à 100,000 francs ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive, ces peines seront doublées.

HOOFDSTUK VII.**Algemeene bepalingen.****ART. 29.**

De Regeering wordt gelast de uitvoering van deze wet te regelen.

De vroegere bepalingen, strijdig met deze wet, worden afgeschaft.

ART. 30.

Al wie deze wet overtreedt, wordt gestraft met eene gevangenisstraf van acht dagen tot één jaar en met eene boete van 100 tot 100,000 frank of met slechts ééne van deze straffen.

In geval van herhaling, worden deze straffen verdubbeld.

EM. TIDBAUT.

H. CARTON DE WIART.

J. MAENHAUT.

CH. DE PONTIÈRE.

LÉON MABILLE.

G. COUSOT.

